



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré
sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Chevrolière (44)**

N° PDL 002865 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques sur l'avis sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de La Chevrolière (44).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Vincent Degrotte, Paul Fattal, Mireille Amat, Bernard Abrial.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Grand-Lieu communauté, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 avril 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 30 avril 2025 l'agence régionale de santé de Loire-Atlantique.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 30 avril 2025 le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version transmise par la collectivité en date du 24 avril 2025 : la notice de présentation comprenant l'évaluation environnementale et le résumé non-technique

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chevrolière et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

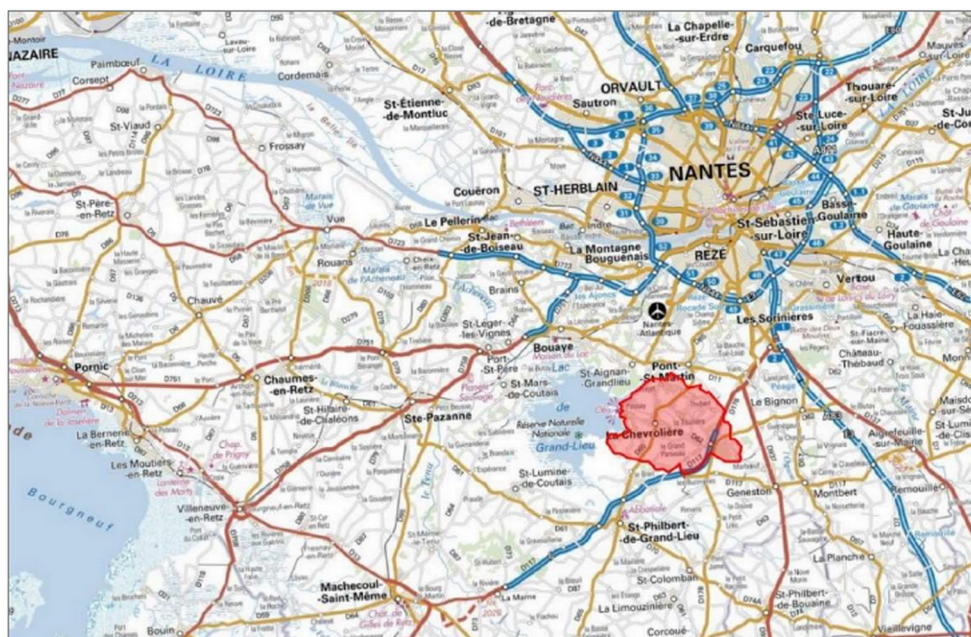
La commune de La Chevrolière compte 6 144 habitants (données INSEE 2021) pour une surface de 3 256 ha cadastrés. Cette commune, rurale et rétro-littorale, se situe en Loire-Atlantique dans le Pays de Retz, au sud de l'agglomération nantaise. La Chevrolière dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 décembre 2023. Elle fait partie de la communauté de communes de Grand-Lieu, communauté créée en 1993 qui regroupe neuf communes (40 214 habitants) et dont elle constitue le pôle principal. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz¹.

La Chevrolière est une commune riveraine du lac de Grand-Lieu et à ce titre, la loi Littorale s'applique sur son territoire. Situé à l'ouest de la commune, le lac de Grand-lieu couvre une surface de 6 300 ha en hiver et 4 000 ha en été. Il est concerné par deux sites Natura 2000² : une zone de protection spéciale (ZPS) FR5210008 (directives oiseaux) et un site d'intérêt communautaire matérialisé par une zone spéciale de conservation (ZSP) FR5200625 (directive habitat).

La démarche attendue d'un document d'urbanisme concerné par l'application de la loi Littorale, est de déterminer l'enveloppe des espaces remarquables sur la commune suivant les critères fixés par cette loi. Il permet d'affecter à ces espaces un ou des zonages protecteurs, permettant que des occupations et utilisations du sol énumérées dans le code de l'urbanisme soient fixées, et de positionner les autres occupations et utilisations du sol en dehors de ces secteurs protégés.

¹ Le SCoT a été adopté le 10 septembre 2013 modifié le 19 mars 2018. Il est en cours de révision.

² Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.



Localisation de La Chevrolière – Source : dossier page 6

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chevrolière

La présente évolution du PLU de la Chevrolière vise à permettre la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées (STEP) à proximité de l'actuelle station qui sera démolie une fois le nouvel équipement mis en service.

Située en zone inondable et en secteur Natura 2000, la station d'épuration de La Grande Noé a été construite en 1981. Dotée d'un système d'épuration type « boues activées », les eaux sont rejetées après traitement dans le ruisseau de La Chaussée dont l'exutoire est le Lac de Grand Lieu. Avec une charge nominale de 8 000 équivalent-habitants (EH) et dotée d'un réseau séparatif gérant distinctement les eaux usées et les eaux pluviales, elle connaît des dysfonctionnements fréquents liés à une surcharge hydraulique causée par des entrées importantes d'eaux claires parasites dans les réseaux³. Par ailleurs, le réseau de traitement des eaux usées parvient de plus en plus difficilement à répondre aux besoins croissants des effluents qu'elle doit traiter. En 2022, 2 247 habitations (soit 5 193 habitants) et trois entreprises étaient raccordées à la STEP de La Grande Noé. Le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées est porté par Grand-Lieu Communauté qui détient la compétence en matière d'assainissement. Les travaux ont été programmés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et doivent permettre de prendre en charge les nouveaux raccordements prévus par le développement urbain de la commune d'ici 2035 (+ 520 logements) et à plus long terme d'ici 2050 (+ 400 logements). Par ailleurs, deux zones d'activités totalisant 11 ha sont prévues dans le PLU en vigueur. Avec une capacité de 6 750 EH soit 400 kg DBO5/jour et une charge hydraulique portée à 3 100 m³/j (contre 1 200 m³/j actuellement), la nouvelle station doit être réalisée en zone agricole et nécessite une mise en compatibilité du PLU de La Chevrolière.

La parcelle AT 0139 d'implantation du projet de STEP est actuellement une prairie d'une surface de 25 750 m² classée en zone agricole (A) au PLU en vigueur et est concernée par un emplacement

³ Ces eaux claires dites « parasites » ont différentes origines : entrée d'eaux pluviales dans le réseau dû à des mauvais raccordements, entrée d'eau de nappe par des cassures au niveau des réseaux, phénomène de drainage de tranchée...

réservé n°15 occupant une surface de 2,85 ha. La surface clôturée de la STEP sera de 2 860 m² et la zone de rejet végétalisée (bassin de décantation) occupera une surface de 3 100 m².

Le projet comprend également la démolition de l'actuelle STEP dont la parcelle sera reclassée en zone N ainsi que la partie non aménagée de la parcelle qui accueillera la nouvelle station d'épuration. Le site de l'actuelle STEP fera l'objet d'une renaturation en zone humide.



Secteur n°1 = station d'épuration actuelle ; Secteur n°2 = Site d'extension de la station d'épuration – source : dossier page 9

Si le règlement du PLU autorise en zone agricole les ouvrages destinés à des équipements d'intérêt collectif et services publics, le règlement ne permet pas la réalisation de l'équipement en raison de sa taille qui peut dépasser la notion « d'ouvrages ponctuels »⁴ telle que définie dans le PLU. De plus, aucune activité agricole ne sera possible à terme dans l'unité foncière considérée. La station d'épuration ne peut donc pas être réalisée sur la parcelle AT 0139 sans une évolution du PLU. Le terrain est concerné par un emplacement réservé n°15 de 2,85 ha destiné à l'extension de la station d'épuration.

Classées en zone agricole, les parcelles concernées par le projet de démolition de l'actuelle STEP et de construction de la nouvelle station occupent au total 4,74 ha. La modification va entraîner une évolution du zonage de ces parcelles de la manière suivante :

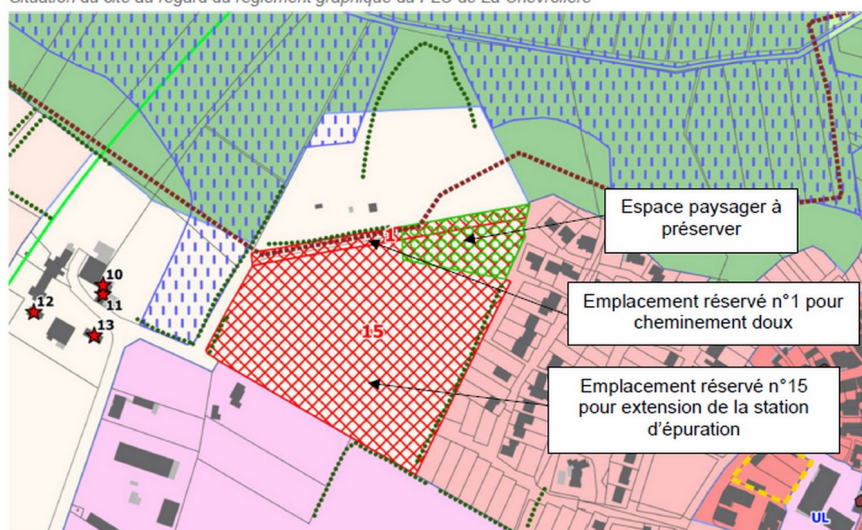
- supprimer l'emplacement réservé n°1 (acquisition réalisée): 0,2 ha ;
- supprimer l'emplacement réservé n°15, (acquisition réalisée) : 2,87 ha ;
- passer en N le site de l'actuelle station ainsi que la partie de la parcelle AT 0139 non concernée par la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées : 3,67 ha ;
- passer en Us l'emprise de la future station : 1,07 ha

Un secteur Us (secteur dédié aux équipements d'assainissement à l'Ouest du bourg de La Chevrolière) est ainsi créé dans le règlement écrit.

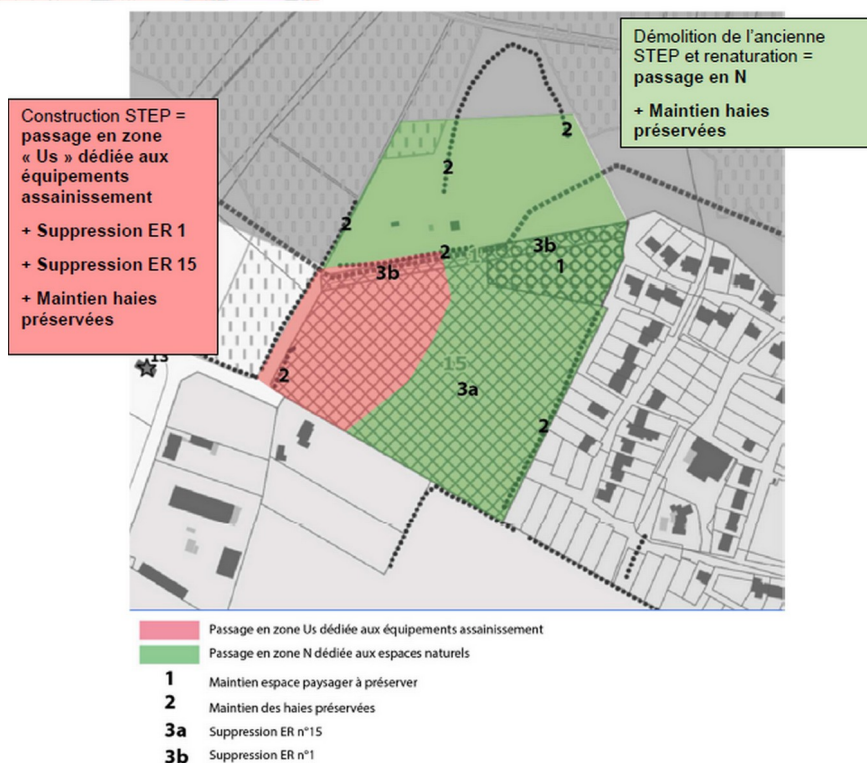
⁴ Le règlement écrit du PLU indique que peuvent être considérés comme ouvrages ponctuels : station de pompage, château d'eau, antennes de télécommunications, relais hertzien, ligne de transport ou de distribution et transformateur d'électricité, constructions, installations et aménagements nécessaires à la réalisation, à la gestion et à l'exploitation des routes et aux aires de service et de repos, etc.

Le projet de construction de la nouvelle STEP fait l'objet d'un dossier de déclaration Loi sur l'eau et d'un permis de construire.

Situation du site au regard du règlement graphique du PLU de La Chevrolière



- Haie ou alignement d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Sentier de petite randonnée à préserver au titre de l'article L151-19 du CU
- Zone humide inventoriée, à protéger au titre de l'article L151-23 du CU
- Espace paysager à préserver au titre de l'article L151-23 du CU



Source : dossier pages 11 et 14

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chevrolière identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chevrolière identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- les zones humides ;

- les nuisances acoustiques et olfactives ;
- La qualité des eaux environnantes notamment du ruisseau de la Chaussée.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Le dossier et le résumé non-technique sont bien présentés et illustrés avec des cartes de bonne qualité.

2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Situé au nord-ouest du bourg, en continuité de l'urbanisation du bourg, au lieu-dit La Grande Noé, le site est bordé au nord par le ruisseau de La Chaussée et au sud par un secteur dédié à des équipements sportifs (terrains de sport, salles de sports...). Outre le quartier résidentiel à l'est au niveau du bourg, une habitation est localisée en bordure sud du site du projet.

Le site est longé au nord par un sentier de randonnée et par une haie à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Des linéaires de haies à préserver sont également présents en limites sud-ouest et est du site. La partie nord-est est occupée par un boisement identifié comme espace paysager à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme d'environ 4 040 m².

L'évaluation environnementale contient une description de l'état initial du secteur concerné par l'évolution du PLU. La parcelle d'implantation de la nouvelle station est occupée par une prairie fauchée qui n'est pas comprise dans les espaces agricoles pérennes du SCoT du Pays de Retz. Elle est concernée sur une petite surface par le secteur Natura 2000 du Lac de Grand Lieu.

Un diagnostic faune – flore a été réalisé sur la parcelle d'implantation du projet. Si deux journées sont évoquées (04/02/2025 et 06/03/2025) aucune précision n'est donnée sur la date des autres journées d'investigation. Quelques espèces à enjeux ont été contactées :

- oiseaux estivants, en alimentation ou en transit : Faucon crécerelle, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Martinet noir ;
- oiseaux hivernants : 14 espèces d'oiseaux ont été observées sans précision des espèces ;
- oiseaux nicheurs possibles : Bouscarle de Cetti (entendue dans le boisement au nord de la STEP actuelle) ;
- reptiles : Lézard des murailles (aire de stockage à l'est de la STEP actuelle et ronciers à l'ouest de la future STEP), Lézard à deux raies (ronciers à l'ouest de la future STEP) ;
- chiroptères : deux arbres présentant des fissures ou cavités pouvant constituer des gîtes pour les chiroptères ont été notés dans la haie sud longeant la STEP actuelle ;
- amphibiens et reptiles (pose de plaques) : aucune espèce n'a été contactée.

Concernant la qualité des eaux au niveau du ruisseau de la Chaussée, le dossier précise qu'il n'existe pas de suivi de la qualité physico-chimique du cours d'eau contrairement aux autres affluents du Lac de Grand Lieu et au niveau du lac lui-même. Une étude permet toutefois d'estimer que l'impact de l'actuelle STEP sur le ruisseau de La Chaussée est important pour entraîner un état « médiocre » des eaux pour les paramètres DCO, DBO5, NGL en période d'étiage et « mauvais »

pour le paramètre Pt⁵. C'est la dégradation de la qualité des eaux du ruisseau de la Chaussée qui justifie le projet de nouvelle station afin d'améliorer la qualité des rejets dans les milieux.

Concernant les zones humides, un diagnostic a été réalisé en avril 2024. La parcelle destinée à recevoir le projet de STEP est concernée par 1,76 ha de zones humides sur critère pédologique et 2,38 ha sur critère floristique. La quasi-totalité du site est ainsi en zone humide. La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH) a été utilisée pour proposer l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires. Ces dernières font l'objet d'un dossier Loi sur l'eau, déposé le 3 avril 2025, qui est toujours en cours d'instruction.

Concernant les risques naturels, la parcelle de la nouvelle station est située hors zone inondable en cas de débordement du ruisseau de la Chaussée. Concernant les inondations par remontée de nappe, situé à +5 m, le site serait légèrement au-dessus du niveau de nappe le plus haut recensé sur 10 ans soit 4,85 m NGF. Étant donné la réalité du risque de remontée de nappe, un suivi sur 12 mois du niveau de la nappe est en cours.

2.2 Articulation du projet de mise en compatibilité par déclaration du PLU de La Chevrolière avec les autres plans et programmes et justification du choix du site

La commune de La Chevrolière est notamment concernée par les documents suivants : le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Grand Lieu approuvé le 3 mars 2020 et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grand lieu approuvé le 17 avril 2015.

Approuvé le 28 juin 2013, le SCoT du Pays de Retz est en cours de révision. Il reprend un certain nombre des dispositions prévues par l'application de la loi Littoral sur la commune de La Chevrolière. L'évolution du PLU présentée respecte la loi Littoral dont, notamment, les dispositions relatives à la bande littorale, aux coupures d'urbanisation, aux espaces boisés les plus significatifs et aux espaces naturels remarquables. Le site du projet d'extension de la STEP est situé au sein des Espaces Proches du Rivage (EPR) du SCoT du Pays de Retz. Dans le cadre de sa révision, le tracé de la limite des EPR fait l'objet d'un travail de modification et de consolidation mais non finalisé à ce jour. Au regard du travail mené dans le cadre du SCoT, la nouvelle station d'épuration pourrait être située hors EPR. Elle se situe par ailleurs en dehors de la coupure d'urbanisation voisine au titre de la loi Littoral.

Le dossier souligne que trois possibilités ont été étudiées pour l'implantation de la STEP. Parmi celles-ci, l'une concerne le site de l'actuelle STEP, la seconde, sur la même parcelle, est envisagée sur une partie utilisée par les services techniques communaux comme site de stockage et de déchetterie, enfin, la troisième solution porte sur une parcelle agricole en prairie (cadastrée AT0139) au sud de la station d'épuration actuellement en service. C'est cette dernière solution qui est retenue, les deux autres étant écartées en raison notamment de leur localisation en zone inondable et dans des secteurs concernés par une ZNIEFF de type 1 n° 520006647 « Lac de Grand Lieu » et le site Natura 2000 « Lac de Grand Lieu ». La parcelle AT0139 est cependant concernée, sur une petite partie, par le site Natura 2000 (ZSC) « Lac de Grand Lieu ». Elle est davantage en recul par rapport au ruisseau de la Chaussée et ses secteurs humides que la parcelle AT0001 où est

⁵ DCO : demande chimique en oxygène ; DBO5 : Demande Biochimique en Oxygène ; NGL : Azote global ; Pt : Phosphore total.

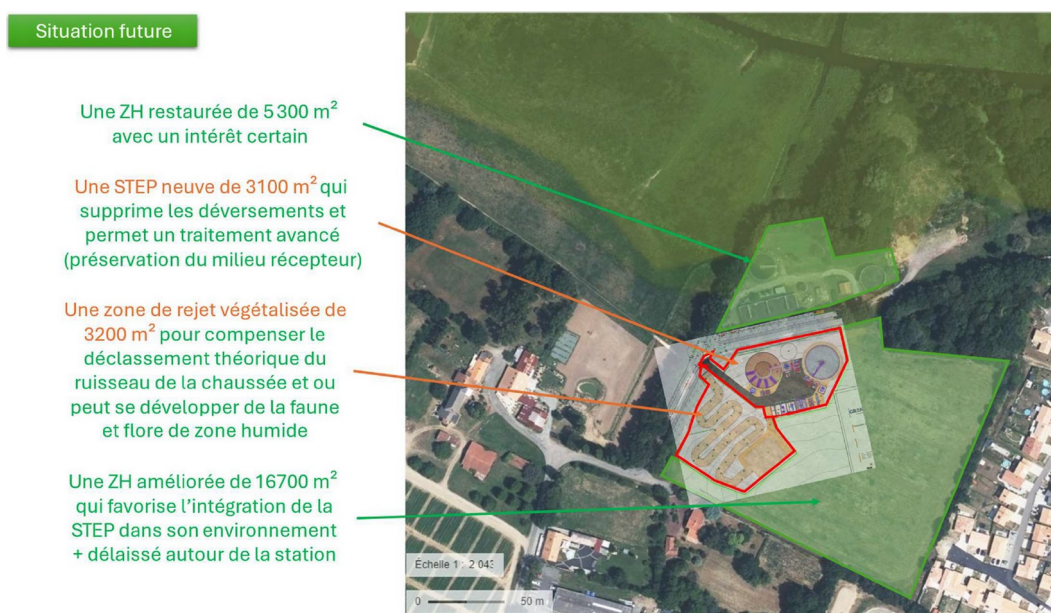
implantée l'actuelle STEP. En outre, l'implantation de la nouvelle station à proximité immédiate de celle en fonction permet de limiter les travaux de raccordement au réseau existant.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chevrolière

Les éléments de paysage identifiés au PLU en vigueur sont maintenus : boisement au nord-est et les haies qui le prolongent, ainsi que les sentiers.

L'évolution du PLU classe 3,67 ha en zone naturelle (N). Le positionnement de la STEP en retrait du ruisseau de la Chaussée et des secteurs humides qui le bordent contribue à réduire l'impact de l'actuelle implantation. De plus, le classement en zone N de 3,67 ha renforcera la protection de ces espaces par comparaison au classement en zone A dont ils bénéficient dans le PLU en vigueur.

Le dossier d'évaluation environnementale propose une analyse de l'évolution du PLU au regard de l'objectif de réduction de la consommation d'espace. L'emplacement réservé n° 15 programmé dans le PLU pour construire la nouvelle STEP a une surface de 2,87 ha. De cette emprise, 1,1 ha sera utilisé pour le projet et classé en zone Us, les 1,77 ha restant seront classés en secteur N. Les 0,53 ha d'emprise de la STEP actuelle seront renaturés et classés en N. Le bilan de la modification permet de respecter les objectifs de réduction de consommation d'espace agricole, naturels et forestiers pour la période 2021-2031 prévus par la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021.



Source : dossier page 77

Concernant les impacts sur les zones humides, ils sont estimés à 0,85 ha. Le site de l'actuelle station d'épuration et le reste de la parcelle non aménagée, soit l'ensemble des surfaces vouées à être classées en N, ont été retenus pour appliquer les mesures de compensation appuyées sur la MNEFZH V2 : 0,53 ha sont compensés sur la parcelle AT0001 où est située l'actuelle station et 1,67 ha sont améliorés sur le reste de la parcelle AT0139, soit un total de 2,2 ha. Le détail des mesures de compensation dans le cadre de la MNEFZH, notamment l'atteinte de l'équivalence fonctionnelle, n'est pas apporté dans le dossier. Ces aspects sont néanmoins pris en charge dans le cadre du dossier Loi sur l'eau du projet de station.



Source : dossier d'évaluation environnementale, page 77.

Tout en tenant compte du poids prépondérant du critère technique du raccordement au réseau existant dans le choix du site sélectionné pour construire la nouvelle station, le dossier aurait cependant dû intégrer dans son analyse des solutions alternatives et un argumentaire sur les possibilités de trouver un site sans ou avec moins d'enjeu concernant les zones humides.

La MRAe recommande que l'évaluation environnementale apporte des éléments concernant la justification du site d'implantation de la nouvelle station de traitement des eaux usées et des solutions alternatives au regard des enjeux zones humides.

L'impact des rejets de la station actuelle sur le milieu récepteur, le ruisseau de la Chaussée et ensuite le Lac de Grand Lieu, conduit à dégrader la qualité des eaux. Le projet de nouvelle station visant précisément à améliorer la qualité de ces rejets, il est attendu une forte réduction de l'impact sur le milieu voire une élimination complète des déversements problématiques. De plus, la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en sortie immédiate de la station avant de rejoindre le milieu vise à améliorer la qualité des rejets en plus des dispositifs de traitement dont sera doté le nouvel équipement.

Concernant les nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches, le site sera à plus de 100 m de la majeure partie des habitations. L'analyse des incidences sur une habitation isolée située immédiatement au sud de la parcelle du projet n'est cependant pas apportée. La station devrait émettre moins de bruit que l'installation actuelle grâce à un dispositif d'aération par insufflation d'air plutôt que par turbine. Les nuisances olfactives vis-à-vis des riverains devraient également être réduites grâce au nouveau dispositif d'aération. En dépit de la distance de 100 m des habitations les plus proches, le positionnement de la station à l'ouest du bourg sous les vents dominants aurait nécessité une analyse plus approfondie de l'impact du choix d'implantation sur le cadre de vie des riverains. De plus, les boues déshydratées stockées en bennes seront évacuées régulièrement vers une filière de compostage ce qui devrait permettre de maîtriser les nuisances olfactives.

4. Conclusion

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de La Chevrolière visant à permettre la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées appréhende de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux sur lesquels l'évolution du PLU est susceptible d'avoir des impacts. Le projet devrait améliorer de manière significative les rejets qui sont déversés dans le milieu, le Lac de Grand-Lieu notamment, par l'actuelle station. Si le choix d'implantation de la nouvelle station à proximité immédiate de celle qu'elle est destinée à remplacer est justifié pour des raisons techniques évidentes (utilisation du réseau existant, situation en point bas), l'évaluation gagnerait à apporter une justification concernant l'existence éventuelle d'une solution alternative de site présentant pas ou moins d'enjeux sur les zones humides.

Nantes, le 21 juillet 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire,

Signé

Bernard Abrial